Procédure de signalement interne et de suivi des rapports relatifs à des violations au droit de l'Union ou du droit national (réglementation des lanceurs d'alerte)

De quoi s'agit-il ?
Les salariés, les indépendants, les actionnaires ou les administrateurs peuvent signaler les informations qu'ils ont obtenues dans un contexte professionnel sur des infractions au droit de l'Union ou au droit national (cf. la loi sur la protection des personnes qui signalent des violations au droit de l'Union ou au droit national constatées au sein d'une entité juridique du secteur privé).

A qui devez-vous signaler ?
Les signalements peuvent être faits à la personne désignée comme gestionnaire de signalement.

Le gestionnaire de signalement pour notre bureau est Charlotte **Jezierski** .

L'auteur de signalement peut également s'adresser en externe au point de contact des dénonciateurs de la FSMA (https://www.fsma.be/fr/faq/point-de-contact-lanceurs-dalerte de la BNB(https://www.nbb.be/fr/supervision-financiere/generalites/contact/signaler-une-infraction)

Quelles violations ?
Des violations en matière de services, produits et marchés financiers et des dispositions dans le domaine de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme peuvent également être signalées en dehors d'un contexte professionnel. Dans le contexte professionnel, cela inclut également la protection des consommateurs, la lutte contre la fraude fiscale...

Comment signaler ?
Les signalements peuvent être faits oralement par le biais d'une rencontre en personne, via notre système de messagerie vocale au numéro de téléphone suivant : T +32 10 84 95 66
Ces appels ne sont pas enregistrés, sauf avec l'accord de l'auteur de signalement.

Les signalements peuvent également être effectués par écrit à l'adresse e-mail suivante : whisleblowing@maxel.be ou par adresse postale. L'informateur doit décrire les faits de manière précise et suffisamment détaillée afin que le gestionnaire de signalement dispose d'informations suffisantes pour examiner les faits dénoncés. Les documents joints doivent être de nature à étayer les faits rapportés.

L'identité du rapporteur sera gardée confidentielle.

Suivi
Dans un délai de 7 jours, un accusé de réception du signalement est envoyé à l'auteur de signalement.
Le gestionnaire de signalement assure un suivi diligent. Le retour d'informations est donné à l'auteur de signalement dans un délai maximum de trois mois à compter de l'accusé de réception du signalement.

Le gestionnaire de signalement conserve les signalements et le registre dans lequel il enregistre les signalements dans un système confidentiel et sécurisé auquel il est le seul à avoir accès. Cela peut, par exemple, prendre la forme d'un fichier sécurisé avec des droits d'accès limités. L'auteur de signalement a la possibilité de vérifier ou de rectifier le procès-verbal de la conversation. Les signalements sont conservés pendant la durée de la relation contractuelle avec l'auteur.

Mesures de protection
L'auteur de signalement fait l'objet de mesures de protection, conformément aux articles 23 à 34 de la loi susmentionnée.

Plus d'informations
L'Institut fédéral pour la protection et la promotion des Droits humains est le point central d'information concernant la protection des lanceurs d'alerte. Une plainte motivée peut lui être adressée en cas de (menace de) représailles.